



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-07-20

du 21 JUL. 2026

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension
d'exploitation d'une carrière de roche massive aux lieux-dits « Lac Lavan »
et « Au Sault » par la société CARRIÈRE DE TIGNIEU
sur la commune de Porcieu-Amblagnieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VII et le livre V Titre 1^{er}, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4 et R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu le code minier (nouveau) et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment et notamment les articles L.341-1 et suivants, L.214-13 à L.214-14, R.341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, lavage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou n°2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'avis du 18 février 2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu les autres documents de planification applicables (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-83 du 10 avril 2020, schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Porcieu-Amblagnieu approuvé le 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-10474 du 12 août 2004 délivré à la société MOREL pour l'exploitation d'une carrière de roche aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38390) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-01 du 2 juin 2025 portant prolongation d'un an de l'exploitation de la carrière soit jusqu'au 27 juillet 2026 aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2026-01-14 du 19 janvier 2026 portant ouverture d'une enquête publique du 16 février 2026 au 17 mars 2026 dans la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale de la société MOREL réunie le 31 décembre 2018 et approuvant la fusion des entreprises MOREL et CARRIÈRES DE TIGNIEU ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CARRIÈRE DE TIGNIEU (siège social : 126 chemin de l'Île du Pont – 38340 Voreppe) le 2 août 2024, complétée le 28 mars 2025, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38390) ;

Considérant l'avis n°2025-ARA-AP-1882 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) en date du 20 juin 2025 relatif à la demande susvisée ;

Considérant l'avis n°2025-00622-041-001 du conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 4 août 2025 ;

Considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis n°2025-00622-041-001 du conseil national de protection de la nature (CNP) en date de septembre 2025 mis à jour le 21 octobre 2025 ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2025 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Considérant l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2026 ;

Considérant l'ensemble des observations, le procès-verbal de synthèse, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2026 ;

Considérant l'avis du 10 mars 2026 émis par le conseil municipal de Vertrieu ainsi que l'avis du 26 février 2026 émis par le conseil communautaire des Balcons du Dauphiné ;

Considérant la transmission le 14 avril 2026 de la note de présentation non technique de l'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres de la CDNPS « formation carrières » conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 2 juillet 2026 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le courriel du 2 juillet 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 juillet 2026 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation

aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les activités projetées relèvent, au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des régimes :

- de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510-1 - Exploitation de carrière,
- de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
- de la déclaration au titre de la rubrique n°1435-2 - Distribution de carburant ;

Considérant que les installations projetées relèvent également des régimes de l'autorisation et de la déclaration, au titre des rubriques IOTA suivantes de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous les rubriques :

- n°2.1.5.0-1 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...],
- n°1.1.1.0. - Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines [...],
- n°3.2.3.0-2 - Création de plan d'eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que l'exploitation du gisement de roches massives calcaires est historique sur ce site depuis plusieurs dizaines d'années ;

Considérant :

- que l'extension s'implante dans la continuité directe de la carrière existante,
- que son périmètre a été délimité sur la base d'une démarche itérative en tenant compte d'un ensemble de critères (gisement, éloignement aux lieux d'habitats dispersés et du centre bourg, accès, enjeux écologiques et paysagers, risques, viabilité économique...),
- que le renouvellement et l'extension de la carrière permet le maintien d'un circuit court, basé sur une logistique adaptée aux besoins du territoire, qui permet d'économiser l'énergie, de limiter la pollution émise par les camions, de minimiser les nuisances sonores et les coûts d'entretien des voiries,
- que la carrière en fin d'autorisation dispose encore d'une quantité de gisement autorisé estimé à environ 3 000 000 t de matériaux,
- que la société CARRIÈRE DE TIGNIEU (ex MOREL) a entrepris la recherche d'un nouveau gisement de proximité pouvant constituer une source d'approvisionnement pérenne en matière première et permettant de fait de disposer du potentiel de réserves nécessaires pour prolonger les activités et répondre aux besoins actuels et futurs du marché territorial,
- que les outils industriels ainsi que toutes les structures annexes nécessaires au bon fonctionnement de ce site sont en place, sont adaptés et dimensionnés à la production et n'ont pas montré de dysfonctionnement,
- que l'impact sur l'environnement est moins important en poursuivant l'exploitation d'une carrière existante qu'en ouvrant une nouvelle carrière dans un site vierge de toute activité,
- qu'une remise en état globale à vocation naturelle est prévue au fur et à mesure de l'exploitation, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (ERCAS),
- qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le projet consiste en un renouvellement pour 6,8 ha, une extension de 8,3 ha, dont 3,8 ha exploitables ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation est sollicitée pour une durée de 30 ans, remise en état finale comprise, et pour un volume annuel d'extraction maximal de 120 000 t/an ;

Considérant que le projet, situé en dehors toute zone de sensibilité au sens du schéma régional des carrières, est compatible avec le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant :

- que les granulats constituent un matériau indispensable à la fabrication du béton et des enrobés nécessaires à la construction de logements et d'infrastructures,
- que la société CARRIÈRE DE TIGNIEU sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu produit un calcaire jurassique aux caractéristiques mécaniques spécifiques, de qualités dites « jaune » et « grise », dont les débouchés (usage dit « chantier BTP » et « ornemental ») couvrent les besoins en granulats du nord de l'Isère et du sud de l'Ain dans un rayon d'approvisionnement de proximité d'environ 30 km, limitant ainsi les distances de transport et les émissions de gaz à effet de serre associées,
- que la société CARRIÈRE DE TIGNIEU approvisionne environ 15 % des besoins locaux en granulats dans un rayon de 20 km, au sein d'un tissu extractif dont la plupart des sites arriveront à échéance à l'horizon 2030-2032, et que le renouvellement et l'extension du site d'extraction de Porcieu-Amblagnieu contribuent au maintien du maillage d'approvisionnement local,
- que le projet assure le maintien de 10 emplois directs en équivalent temps plein sur site, ainsi qu'une vingtaine d'emplois indirects liés à la chaîne de sous-traitance locale,
- que, par conséquent, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que la localisation du projet d'extension est déterminée par la présence du gisement calcaire et par les contraintes géomorphologiques du site : le Rhône exclut toute extension vers l'est, les terrains au nord-ouest sont occupés par les installations existantes, les seules directions d'extension techniquement possibles sont le massif calcaire au sud-est ainsi que les formations alluvionnaires à l'ouest,
- que l'ouverture d'un nouveau site d'extraction sur un autre secteur du territoire nécessiterait plusieurs années de recherches, d'études et de procédures réglementaires, durée non compatible avec la continuité d'approvisionnement, et engendrerait des impacts environnementaux supérieurs à ceux du projet d'extension sur un site déjà en activité,
- que le bénéficiaire a examiné quatre scénarios d'extension au sein du massif calcaire et a retenu le scénario qui limite les impacts sur certaines espèces protégées (notamment l'habitat du Sphynx de l'Épilobe) et préserve la ligne de crête du massif boisé,
- que le bénéficiaire a par ailleurs renoncé à une emprise complémentaire initialement envisagée, d'environ 4,6 hectares dans le secteur nord-ouest, afin de préserver des stations de flore rare à l'échelle départementale (Érythrone Dent-de-chien, Laïche poilue, Pulsatille rouge) et les habitats faunistiques associés, que cette mesure d'évitement, inscrite comme prescription dans le présent arrêté, conduit à maintenir l'ensemble de ce secteur hors d'exploitation pour la durée de l'autorisation,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont ainsi été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté, conduit à maintenir l'ensemble de ce secteur hors d'exploitation pour la durée de l'autorisation,
- par conséquent, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante permettant d'atteindre les objectifs du projet avec un impact moindre sur les espèces protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des

mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en œuvre, telles que détaillées dans le présent arrêté (Titre 8 – chapitre « Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ») ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale d'exploiter sont réunies ;

Considérant que le changement d'exploitant est considéré comme une demande de transfert de l'autorisation environnementale susvisée en application des articles R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CARRIÈRE DE TIGNIEU possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

Considérant que la société CARRIÈRE DE TIGNIEU s'engage à transmettre un acte de cautionnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIÈRE DE TIGNIEU (cessionnaire) (n°SIRET : 350 693 529 00066), dont le siège social est situé 126 chemin de l'Île du Pont – 38340 Voreppe, est autorisée, à se substituer à la société MOREL (cédant) et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives aux lieux-dits « lac Lavan » et « Au Sault » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38390), sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe 2.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

– d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- de défrichement au titre du code forestier.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-08289 du 4 octobre 2010 édictant de nouvelles prescriptions pour les opérations de remblaiement de la carrière MOREL située lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu est abrogé.

Article 2 : Autres réglementations opposables

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Porcieu-Amblagnieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Porcieu-Amblagnieu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU et dont une copie sera adressée aux conseils municipaux de Montalieu-Vercieu, Parmilieu, Vertrieu, Sault-Brénaz, Saint-Sorlin-en-Bugey, Villebois et Souclin, aux conseils communautaires des communautés de communes des Balcons du Dauphiné et de la Plaine de l'Ain, ainsi qu'aux conseils départementaux de l'Isère et de l'Ain.

La préfète

Catherine SÉGUIN

21 JUL. 2026

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2026-07-20
du

21 JUIL. 2026

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXES
applicables à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU

Carrière de roches massives calcaires
aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault »
38390 Porcieu-Amblagnieu

Table des matières

Titre 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	13
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	13
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	13
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	13
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	13
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	14
Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau.....	14
Article 1.2.3. Défrichement.....	14
Article 1.2.4. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	14
Article 1.2.5. Situation de l'établissement.....	16
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	17
CHAPITRE 1.3. Durée de l'autorisation.....	18
CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	18
CHAPITRE 1.5. Modifications.....	18
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	18
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	19
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	19
CHAPITRE 1.6. Incidents ou accidents.....	19
CHAPITRE 1.7. Contrôles et analyses.....	19
CHAPITRE 1.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 1.9. Réglementation.....	19
CHAPITRE 1.10. Gestion de l'établissement.....	20
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	20
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	20
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	20
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	21
Article 1.10.5. Sécurité du public, clôtures.....	21
TITRE 2 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
CHAPITRE 2.1. Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 2.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	22
Titre 3 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
Chapitre 3.1. Prévention des pollutions accidentelles.....	23
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	23
Chapitre 3.3. Traitement des eaux.....	23
Article 3.3.1. Traitement des eaux sanitaires.....	23
Article 3.3.2. Gestion des eaux de ruissellement.....	23
Article 3.3.3. Rejet d'eau dans le milieu naturel.....	24
Article 3.3.4. Qualité des eaux collectées.....	24
Chapitre 3.4. Surveillance des eaux souterraines.....	24
Article 3.4.1. Modalités de surveillance.....	24
Article 3.4.2. Information de l'inspection des installations classées.....	25
Article 3.4.3. Dispositions applicables aux forages accueillant les piézomètres du réseau de surveillance.....	25
Titre 4 — Déchets.....	26

Chapitre 4.1. Déchets.....	26
Chapitre 4.2. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	26
Titre 5 — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	27
Chapitre 5.1. Dispositions générales.....	27
Article 5.1.1. Aménagements.....	27
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	27
Chapitre 5.2. Niveaux Acoustiques.....	27
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	27
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	28
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	28
Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	28
Chapitre 5.3. Vibrations.....	28
Article 5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines).....	28
Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines).....	29
Chapitre 5.4. Émissions lumineuses.....	29
Titre 6 — Prévention des risques.....	30
Chapitre 6.1. Substances dangereuses.....	30
Chapitre 6.2. Lutte contre l'incendie.....	30
Chapitre 6.3. Plans et consignes.....	30
Chapitre 6.4. Installations électriques.....	30
Chapitre 6.5. Prévention des risques de projection lors des tirs.....	31
Titre 7 — Conditions d'exploitation.....	32
Chapitre 7.1. Aménagements préliminaires.....	32
Article 7.1.1. Information du public.....	32
Article 7.1.2. Bornage.....	32
Article 7.1.3. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	32
Chapitre 7.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	32
Article 7.2.1. Phasage d'exploitation.....	32
Article 7.2.2. Préparation des terrains par phase.....	32
Article 7.2.3. Mode d'exploitation.....	33
Article 7.2.4. Distances limites et zones de protection.....	33
Chapitre 7.3. Registres et plans.....	33
Chapitre 7.4. Admission de matériaux minéraux et de déchets inertes non dangereux extérieurs pour recyclage et remblayage du site.....	33
Article 7.4.1. Généralités.....	34
Article 7.4.2. Conditions d'admission.....	34
Article 7.4.3. Conditions d'exploitation des remblais.....	36
Chapitre 7.5. Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).....	36
Titre 8 – Dérogations à la protection des espèces protégées.....	38
Chapitre 8.1. Prescriptions.....	38
Article 8.1.1 Mesure d'évitement.....	38
Article 8.1.2 Mesures de réduction.....	39
Article 8.1.3 Mesures de compensation.....	42
Article 8.1.4 Mesures d'accompagnement.....	45
Article 8.1.5 Mesures de suivi.....	46
Chapitre 8.2. Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans	49
Chapitre 8.3. Transmission des données et publicité des résultats.....	50

Titre 9 – Remise en état et garanties financières.....	51
Chapitre 9.1. Remise en état.....	51
Chapitre 9.2. Garanties financières.....	51
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	51
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	51
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	52
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	52
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	52
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	52
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	52
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	52
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	53
Chapitre 9.3. Cessation d'activité.....	53
Annexe 2. Plan de situation.....	54
Annexe 3. Plan de phasage d'exploitation.....	55
Annexe 4. Plans de calcul des garanties financières.....	56
Annexe 5. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable.....	59
Annexe 6 – ANNEXES ENVIRONNEMENTALES.....	61

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRE DE TIGNIEU (n°SIRET : 350 693 529 00066), dont le siège social est situé 126 chemin de l'Île du Pont – 38340 Voreppe, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté à exploiter une carrière de roches massives aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38390).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Emprise ICPE totale : 20,6 ha Superficie maximale d'extraction : 13 ha 41 a 92 ca Production moyenne annuelle : 100 000 t/an Production maximale annuelle : 120 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans

(*) A : autorisation

La plateforme de transit, tri et regroupement des matériaux connexe à la carrière, et les installations de distribution de carburant relèvent du régime de la déclaration ICPE, mentionné à l'article L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Emprise des stocks de matériaux : 19 000 m ²
1435-2	DC	Distribution de carburant	Volume annuel de 150 m ³ .

(*) D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau

Les installations concernées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration, au titre des rubriques IOTA suivantes de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime (*)	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0 – 1	A	Rejet d'eaux pluviales	Carrière de 20,6 ha
1.1.1.0	D	Ouvrages de surveillance	Présence de 6 ouvrages piézométriques
3.2.3.0 -2	D	Plan d'eau	Restitution d'une zone soumise au battement de nappe (~ 7000 m ²)

(*) A : autorisation, D : déclaration

Article 1.2.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier (nouveau).

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 39 250 m² les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Porcieu-Amblagnieu	D	542	197 765 m ²	39 250 m ²

Article 1.2.4. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

La demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées embarque une demande de dérogation à la protection des espèces au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives sur la commune de Porcieu-Amblagnieu, la société CARRIÈRE DE TIGNIEU, dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Buse variable <i>Buteo buteo</i>			x	X
Milan noir <i>Milvus migrans</i>			x	X
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>			X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>			x	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>			x	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>			x	X
Gros-bec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i>			x	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>			x	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>			x	X
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>			x	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>			x	X
Mésange nonnette <i>Poecile palustris</i>			x	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>			x	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>			x	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>			x	X
Roitelet triple-bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>			x	X
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecula</i>			x	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>			x	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>			x	X
REPTILES				
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	X	X	x	X
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X	x	X
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	X	X	x	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	x	x	x	X
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	x	x	x	
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	x	x	x	
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	X	X	x	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturba- tion intention- nelle de spécimens	Destruc- tion, altération ou dégrada- tion de sites de reproduc- tion ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>			X	X
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>			X	X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>			X	X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>			X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>			X	X
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			X	X
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>			X	X
Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>			X	X
Chat sauvage <i>Felis silvestris</i>			X	X
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>			X	X
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>		X	X	X

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Pulsatille rouge <i>Pulsatilla rubra</i>	X	X

Article 1.2.5. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles de la commune de **Porcieu-Amblagnieu** désignées ci-dessous :

COMMUNE	code POSTAL	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN m ²	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN m ²
Porcieu- Amblagnieu	38390	D	1	4023	4023
		D	2	3308	3308
		D	538	33232	33232
		D	540	68000	68000
		D	542	197765	97296

Un plan précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2).

Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation hors d'eau de roches massives pour une durée de 30 ans, remise en état comprise, un volume annuel d'extraction maximal moyen de 100 000 t/an, et un volume annuel d'extraction maximum de 120 000 t/an.

Tableau de synthèse des données relatives à la carrière de Porcieu-Amblagnieu	
<i>Emprises</i>	
Commune	Porcieu-Amblagnieu
Lieux-dits	« Lac Lavan » et « Au Sault »
Emprise renouvelée	6,8 ha
Emprise extension « bureaux »	4,1 ha
Emprise extension « Ouest »	1,4 ha
Emprise extension « Est »	8,3 ha
Emprise globale	20,6
Emprise utile exploitable	3,8 ha
<i>Matériaux de découverte</i>	
Nature des matériaux	Terre végétale et stériles
Epaisseur	0,2 m
Volume	19 000 m ³
Utilisation	Remise en état du site
<i>Gisement</i>	
Nature	Calcaire
Epaisseur	Jusqu'à 50 mètres
Réserves	3 000 000 tonnes
<i>Exploitation</i>	
Tonnage annuel moyen	100 000 tonnes
Tonnage annuel maximum	120 000 tonnes
Cote mini d'exploitation	190 m NGF
Hauteur unitaire des gradins	15 à 20 mètres
Largeur des banquettes	10 mètres en exploitation
Nombre de phase d'exploitation	6 phases quinquennales
Durée sollicitée	30 ans
Destination des granulats	Béton prêt à l'emploi, enrobés, blocs paysagers, ...
<i>Installations connexes</i>	
Installation de traitement	Aucune
Modalité de transports sur site	Dumpers et/ou camions

Station de transit	19 000 m ³
Remise en état	
Modalités	Végétalisation des fronts d'exploitation et du carreau d'exploitation
Cote finale des terrains	Entre 190 m NGF et 250 m NGF
Usage futur	Vocation naturelle et écologique

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour **une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces :

- la dérogation est délivrée pour toute la durée d'autorisation ICPE (exploitation et remise en état inclus) ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et la durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites au titre 8. La mise en œuvre des mesures se poursuit au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9. RÉGLEMENTATION

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations objet du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1435.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments, les installations et les engins sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

Les activités d'extraction, fonctionnent selon les horaires de travail suivants, hors week-end et jours fériés :

- Du lundi au jeudi : 7h30-12h et 13h15-16h45
- Le vendredi : 7h30-12h et 13h15-15h45.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les pistes internes au site sont arrosées en tant que de besoin, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique ou tout autre dispositif équivalent comme la pose d'enrobés avec arrosage sur une certaine distance sur la piste de la carrière avant la sortie, et la voirie publique est immédiatement nettoyée en cas de salissures et boues constatées liées à l'exploitation du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site). La circulation sur la plateforme industrielle se fait à sens unique. Le passage en bascule avant et après chargement est obligatoire (un seul sens d'accès à la bascule).

La vitesse des camions est limitée à 25 km/h sur site.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les itinéraires des camions sont spécifiés depuis la carrière.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un pont bascule en entrée de site permettant de quantifier le tonnage de matériaux extraits et des matériaux inertes admis pour recyclage et remblayage. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5. Sécurité du public, clôtures

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit (portail fermé, muni d'un cadenas).

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les surfaces à nu sont limitées avec la réalisation des travaux de décapage et de réaménagement à l'avancement de l'exploitation ;
- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- maintien des bandes boisées qui ceinturent le site ;
- l'entretien régulier des camions et des engins de la carrière ;
- la mise en place d'un système de nettoyage des roues des camions en sortie de site avec une longueur de piste en enrobés suffisante et des asperseurs ;
- le balayage régulier et autant que nécessaire de la voirie communale en sortie de carrière.

CHAPITRE 2.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

La conception et la fréquence d'entretien des installations de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de rabattement de poussières sur les installations de traitement mobiles sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier en activité est réalisé sur une aire bétonnée étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier (une fois par an au moins).

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'a lieu dans le périmètre ICPE autorisé de la carrière, objet du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3. TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux sanitaires

Au niveau des bureaux, les eaux sanitaires sont traitées avant rejet par un dispositif d'assainissement autonome dimensionné à ces fins et régulièrement contrôlé.

Article 3.3.2. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement pluvial de la carrière sont dirigées vers des bassins d'eaux pluviales aux points bas des différentes zones (extraction / plateforme) où naturellement, elles s'évaporeront ou s'infiltreront.

Article 3.3.3. Rejet d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant pompe les eaux collectées dans un bassin, au point bas de la carrière, afin de les rejeter après décantation dans une canalisation dirigée vers le fleuve Rhône au point kilométrique 62.

Le point de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 3.3.4. Qualité des eaux collectées

Les éventuels résidus d'hydrocarbures et les boues issus des curages réguliers des dispositifs de décantation sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Deux points de surveillance de la qualité des eaux sont fixés :

- avant rejet dans la canalisation menant au Rhône,
- à la sortie du séparateur d'hydrocarbures.

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à une des valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Modalités de surveillance

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure du niveau des eaux souterraines et le prélèvement pour l'analyse physico-chimique.

Ce réseau comporte 6 piézomètres et permet une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

La surveillance comprend :

- une mesure mensuelle du niveau des eaux souterraines ;
- une analyse de l'ensemble des paramètres suivants deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux :
 - température, conductivité, pH,
 - concentration des matières en suspension (MES),
 - oxygène dissous,
 - demande chimique en oxygène (DCO),
 - demande biologique en oxygène (DBO₅),

- concentrations en ammonium, azote kjeldhal, nitrates, nitrites, hydrocarbures totaux (C10 à C40), Mn, Al, acrylamide, Fe total, sulfates (SO_4^{2-}), chlorures, fluorures, indices phénols, COT, COHV, As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, HAP.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Les sondes enregistreuses sont vérifiées et étalonnées périodiquement. Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de juin 2026.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Article 3.4.2. Information de l'inspection des installations classées

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.3. Dispositions applicables aux forages accueillant les piézomètres du réseau de surveillance

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature IOTA s'applique aux forages à réaliser pour le réseau de surveillance de la nappe souterraine.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1. DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu du registre mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.
Les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions normales d'exploitation (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).
- La fréquence des mesures est ensuite annuelle.
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.
- Si le résultat d'une mesure en limite de propriété ou en zone à émergence réglementée dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE (en Hz)	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

L'onde de surpression aérienne est limitée à 125 dB(L).

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Le point de mesure est situé au niveau d'une habitation de Sault-Brénaz.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur les sismogrammes recueillis, les éléments suivants devront apparaître :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

CHAPITRE 5.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Les éclairages sont évités autant que possible et, si nécessaires, sont limités aux stricts impératifs de sécurité et non orientés vers les milieux naturels.

Les éclairages éventuels respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1. SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Les abords de la zone en cours d'exploitation seront régulièrement débroussaillés sur une largeur de 10 mètres. Aux abords de la zone où se trouvera l'aire étanche de ravitaillement en carburant, une bande de terrain de 30 mètres de largeur sera maintenue débroussaillée.

CHAPITRE 6.3. PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant (10h-18h).

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres. Un contrôle de la géométrie de chaque foration est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent. Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 7.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.3. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.2 ainsi qu'à la mise en place du réseau de surveillance de la nappe souterraine mentionnée au chapitre 3.4.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Porcieu-Amblagnieu la mise en service de l'extension de la carrière.

Le document mentionné à l'article 9.2.3. Garanties financières est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Phasage d'exploitation

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune.

Les plans de phasage d'exploitation sont reportés en annexe 3.

Article 7.2.2. Préparation des terrains par phase

Sans préjudice de la législation en vigueur, les travaux préalables de préparation des terrains en extraction (débroussaillage, dessouchage et décapage de la couche superficielle des sols, création de pistes) doivent être réalisés progressivement par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Une part des terres de découverte sont temporairement stockées sur le carreau, ainsi que les stériles d'extraction et sont ensuite directement réutilisées pour le réaménagement des zones exploitées.

Article 7.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite suivant la méthode classique des tranches horizontales descendantes avec extraction des matériaux par des engins mécaniques (pelle mécanique ou chargeur) puis à l'explosif. Elle se décompose de la façon suivante :

- Décapage des matériaux superficiels (terre végétale et stériles) ;
- Réutilisation de la terre végétale dans le cadre des travaux de remise en état de manière coordonnée à l'extraction ;
- Stockage des stériles dans la zone de verse ;
- Abattage des matériaux par explosifs ;
- Stockage temporaire des matériaux abattus sur le carreau de l'exploitation ;
- Transport de ces matériaux par tombereaux, jusqu'aux installations de traitement situées à l'extérieur de la carrière ;
- Travaux de remise en état réalisés à l'issue des travaux d'exploitation ;
- Nivellement du fond de fouille.

La cote minimale en profondeur varie entre 190 mNGF et 191 mNGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Toute extraction en sous-cavage est interdite.

Les fronts auront une hauteur maximale de 15 mètres, les banquettes une largeur minimale de 10 mètres en exploitation.

Article 7.2.4. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

CHAPITRE 7.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- l'emplacement des fronts de taille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, installations de traitement, bassins, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. ADMISSION DE MATÉRIAUX MINÉRAUX ET DE DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX EXTÉRIEURS POUR RECYCLAGE ET REMBLAYAGE DU SITE

Uniquement dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs et l'utilisation des stériles de découverte et de production sont autorisés en remblayage dans les limites définies ci-dessous.

Article 7.4.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.4.2. Conditions d'admission

Les déchets non dangereux inertes sont admis ponctuellement pour la remise en état de la carrière et doivent respecter les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les seuls déchets admissibles en remblaiement sont :

code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée en tonnes,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessous.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. Conditions d'exploitation des remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan coté en plan permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci serontensemencés aussi rapidement que possible.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

CHAPITRE 7.5. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (Ambrosie, Buddleia, Renouée du Japon...) en :

- formant les employés du site à la problématique des espèces envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces ci-avant citées ;

- en nettoyant les engins de chantier à l'issue de la phase de débroussaillage/décapage ; soit sur place sur l'aire étanche à l'aide d'un nettoyeur haute-pressure de type « karcher », soit en étant transportés sur une remorque, après un décrottage préalable en sortie de la zone de travaux, jusqu'aux ateliers de maintenance de l'entreprise où un nettoyage complet des essieux et des chaînes est effectué ;
- ensemençant les zones mises à nu arrivées à leurs côtes définitives, avec un mélange de graines de pelouses sèches ou de prairies mésophiles locales pour éviter la colonisation par les espèces exotiques envahissantes ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- éradiquant les plants se développant malgré ces précautions par les moyens adaptés (suppression manuelle ou mécanique, fauche répétée durant toute la période végétative, bâchage, plantations concurrentes, écorçages...) selon les prescriptions de l'écologue.

Une surveillance des espèces exotiques envahissantes et des haies champêtres est réalisée à raison d'un passage en été chaque année de suivi écologique.

TITRE 8 - DÉROGATIONS À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (ERCAS) prévues dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées (Rapport de juillet 2024), complété et modifié par le mémoire en réponse d'octobre 2025 à l'avis du CNPN, sous réserve des prescriptions précisées ci-dessous.

Les annexes 6-1 à 6-9 précisent et localisent les mesures ERCAS.

L'ensemble des mesures est exécuté sous le contrôle permanent du bénéficiaire, responsable administrativement de leur bonne mise en œuvre, qui assure le contrôle, le suivi et la coordination de la réalisation des mesures ERCAS nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté. Il définit et met en place au moment opportun, en lien avec les autres intervenants concernés, les outils adaptés nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

Article 8.1.1 Mesure d'évitement

ME01 : Évitement géographique de secteurs à enjeux écologiques (phase conception et phase exploitation)

Les secteurs suivants sont intégralement exclus de tous travaux ou de circulation d'engins, pour toute la durée de l'autorisation.

Les zones concernées sont les suivantes :

En dehors du périmètre d'extension :

- Secteur nord-ouest, pour une surface d'environ 9,2 ha.

A l'intérieur du périmètre d'extension :

- Secteur de boisement nord-ouest, pour une surface de 1,25 ha. Ce secteur est par ailleurs conduit en libre évolution.
- Bande tampon de 10 m de large au sud-ouest et au sud du périmètre d'extraction, pour une surface de 0,92 ha.
- Zone non exploitée sud-est tangente au périmètre d'extraction, pour une surface d'environ 3,6 ha.

Les zones évitées sont cartographiées à l'annexe 6-2.

La maîtrise foncière est assurée par contrat de forage, dont copie est transmise à la DREAL dans un délai de trois mois suivant la délivrance du présent arrêté. L'écologue en charge du suivi s'assure du respect de ces zones évitées durant toute la durée d'exploitation.

ME02 : Limitation des emprises des travaux (phase exploitation)

Il s'agit dans le rapport du pétitionnaire de la mesure MR02 p162 (requalifiée en ME)

Les emprises effectives des travaux sont limitées à la surface strictement nécessaire à chaque phase d'exploitation. Les zones évitées (cf ME01) et les zones écologiquement sensibles sont délimitées :

- la limite de la zone évitée du boisement nord-ouest est matérialisée de part et d'autre de la piste d'accès par une clôture perméable à la faune (de type 4 fils lisses, espacés de 20 cm), en amont des travaux d'aménagement de la piste ;
- la bande tampon le long du périmètre d'extraction (sud-ouest et sud) est délimitée par une clôture à fils lisses, posée avant le démarrage des travaux de chaque phase et maintenue jusqu'à leur achèvement ;
- la zone non exploitée sud-est tangente au périmètre d'extraction est délimitée par une clôture à fils lisses, posée avant le démarrage des travaux de chaque phase et maintenue jusqu'à leur achèvement ;
- la zone de nidification du Petit gravelot sur le carreau d'exploitation, repérée chaque année par l'écologue, fait l'objet d'un balisage spécifique (chaînette blanche et rouge sur piquets, blocs) empêchant la circulation des engins.

Ces délimitations sont cartographiées à l'annexe 6-3.

Article 8.1.2 Mesures de réduction

MR01 : Repérage, balisage et abattage doux des arbres favorables au gîte des chiroptères (phase exploitation)

Les abattages d'arbres sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Avant tout abattage d'arbre dans la zone d'extraction (3.8 ha) ainsi que sur l'emprise dédiée à l'aménagement de la piste d'accès (1550 m²) dans la zone d'extension nord :

- Repérage systématique et marquage des arbres à cavités ou à potentiel pour les chiroptères par l'écologue, de préférence en hiver. 8 arbres-gîtes ont été identifiés en 2024 dans la zone d'extraction, ce repérage est complété et actualisé chaque année au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;

- Inspection des cavités, quelques jours avant l'abattage (endoscope, caméra thermique ou de visu avec une lampe)

- * En cas d'absence certaine de chiroptère, si l'intégralité de la cavité a pu être vérifiée, l'accès au gîte est obturé à partir du 1^{er} septembre (papier journal, bâche plastique agrafée, mousse polypropylène, etc).

- * En cas de présence de chiroptère ou de cavité non contrôlable de manière satisfaisante (cavité volumineuse, au relief complexe ou trop profond), un système anti-retour est mis en place à partir du 1^{er} septembre : système de « nasse » (chaussette) ou support glissant en dessous de la cavité puis au-dessus à l'aide d'une forme de tuile. Ce système est fixé à l'aide d'une agrafeuse. Il est mis en place a minima 3 jours avant l'abattage de l'arbre (dont a minima une nuit sans pluie ni gel).

- Technique d'abattage progressive des arbres à cavités (tronçonnage par sections depuis le haut de l'arbre), par démontage mécanique ou manuel contrôlé avec rétention des branches par corde. Les produits d'abattage sont inspectés au fur et à mesure des coupes. L'ensemble des bois abattus est laissé au sol, cavités orientées vers le haut, pendant 48 heures avant évacuation.

MR02 : Lutte contre la propagation des espèces invasives (phase exploitation)

Des mesures préventives et curatives sont mises en œuvre durant toute la durée de l'exploitation sur l'emprise du périmètre d'autorisation (y compris les secteurs évités), selon la cartographie en annexe 6-4 du présent arrêté.

La mesure concerne les foyers préexistants (notamment Renouée du Japon, Ambrosie à feuilles d'armoïse, Buddléia de David, Ailanth glanduleux), ainsi que tout nouveau foyer d'espèce invasive détecté.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- balisage des espèces invasives déjà présentes en amont du démarrage de chaque phase ;

- définition d'un plan de circulation afin d'éviter le risque de dispersion ;

- sensibilisation des employés du site à la problématique des espèces invasives et formation à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques et aux mesures à mettre en œuvre (cf. MR08) ;

- nettoyage systématique des roues des véhicules avant d'entrer et de sortir du site ;

- les surfaces remaniées ne faisant pas l'objet d'une extraction font l'objet d'un ensemencement à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces locales à levée rapide ;

- éradication des foyers d'espèces invasives selon une méthode de lutte adaptée (arrachage, fauches répétées, confinement par bâchage, annelage). Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives ;

- surveillance des espèces invasives lors des visites de l'écologue en charge du suivi.

MR03 : Translocation d'une population de Pulsatille rouge et de la couche supérieure de sol (phase exploitation)

La translocation concerne une centaine de pieds et la couche superficielle de sol associée, sur une station de 1364 m² située au sud-ouest du périmètre d'extraction (population à réévaluer précisément juste avant l'opération et à déplacer dans son intégralité). La localisation de la mesure est représentée

à l'annexe 6-5. Le planning de sa réalisation est détaillé en annexe 6-6 (en commun avec la mesure MC02-1).

Entretien de la station d'origine avant la translocation

A partir de l'année suivant la délivrance de l'autorisation et jusqu'à la fin de la phase 3 d'exploitation, la station est entretenue par une fauche annuelle tardive (septembre-octobre) de la pelouse, avec export des produits de fauche hors du site.

Translocation

La translocation est réalisée quelques semaines en amont du démarrage des travaux de la phase 4 d'exploitation. Elle se déroule selon les étapes suivantes :

- création d'un accès à la station à N-1 (N étant l'année de translocation)
- préparation du site d'accueil à N-1, situé au nord-ouest du secteur évité contigu au périmètre d'extraction : création d'une dalle pierreuse artificielle d'environ 1500 m²
- sur la station, comptabilisation et marquage des pieds en fleurs et en feuilles en mars-avril de l'année N
- déterrage de l'intégralité des pieds et étrépage de 1364 m² de la couche superficielle de sol à l'automne de l'année N (période à préciser)
- transfert le jour même de la couche de sol étrépee et des pieds de Pulsatille rouge sur le site d'accueil, avec piquetage pérenne des pieds
- gestion conservatoire du site d'accueil : à N+3, 4, 5, fauche annuelle tardive (septembre-octobre) avec export des rémanents ; puis fauche triennale à partir de N+5 (à réajuster en fonction des résultats du suivi botanique MS05).

Le protocole détaillé de l'opération est transmis pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire mandate un partenaire compétent en matière de botanique pour la réalisation de cette mesure, et associe le Conservatoire botanique national alpin à l'opération.

La pérennité du site d'accueil est assurée par titre de propriété du bénéficiaire, avec engagement écrit de maintien de la mesure pour une durée minimale de 30 ans après la translocation. En cas de vente des terrains, l'engagement à conserver la station est intégré aux futurs actes notariés par le biais d'une ORE (obligation réelle environnementale).

Le site d'accueil fait partie des zones remises en état à vocation écologique. En cas d'éventuel renouvellement de la carrière à l'issue de la présente autorisation, la station de Pulsatille rouge ainsi créée ne fait l'objet d'aucune extraction.

MR04 : Réensemencement des talus et banquettes avec gestion en milieux semi-ouverts avec fourrés (phase exploitation)

Les talus délaissés et les banquettes créées au fur et à mesure de l'exploitation sont, dès qu'ils ne font plus l'objet d'un remaniement en lien avec l'exploitation, gérés afin de créer et d'entretenir un milieu semi-ouvert méso-xérophile avec fourrés :

- Si nécessaire, régalage de terre végétale ;
- Réensemencement avec un mélange local de graminées et légumineuses rustiques ;
- Plantations éparses d'arbustes indigènes (Noisetiers et autres essences) labellisés « végétal local », et pose de piquets de bois isolés (fonction de reposoirs à oiseaux) ;
- Utilisation des rémanents issus du déboisement en début de chaque phase, pour créer des haies mortes.

MR05 : Suppression des pièges à faune (phase exploitation)

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour supprimer en continu, sur les 30 ans d'exploitation, sur l'ensemble du périmètre autorisé (en particulier zones de pompage, abords des bâtiments, VRD, carreau d'exploitation, bordures de pistes, zones de stockage), tous les éléments pouvant représenter des pièges passifs pour la faune (selon la cartographie en annexe 6-4) :

- Neutralisation des équipements fixes (tuyaux d'évacuation, bondes, buses de vidange, puits perdus)
- Formation du personnel à l'enlèvement des macro-déchets pièges (bidons, bouteilles, piquets creux métalliques)
- Ratissage régulier du site avec collecte et évacuation des macro-déchets
- Vérification annuelle par l'écologue

Toute ornière créée dans les zones d'exploitation et de circulation est comblée sans délai, après vérification de l'absence d'amphibiens par l'écologue, qui procède le cas échéant à leur déplacement.

MR06 : Adaptation de l'éclairage aux sensibilités de la faune (phase exploitation)

Le bénéficiaire se conforme à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. L'éclairage est limité aux zones strictement nécessaires (carreau d'exploitation, installations de traitement des matériaux, abords des bâtiments) et respecte les prescriptions suivantes, pour toute la durée d'exploitation (selon la cartographie en annexe 6-4) :

- Toutes les sources lumineuses sont équipées de réflecteurs orientés vers le sol (angle de 70°), avec une valeur nominale au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 1 % ;
- La puissance des lampes est ajustée aux besoins réels, dans le temps et dans l'espace ;
- Les lampes à faible pollution lumineuse (température de couleur inférieure à 3 000 K) sont privilégiées ; les lampes à vapeur de mercure haute pression sont proscrites ;
- Les lampes sont isolées afin de prévenir la pénétration d'insectes et autres invertébrés ;
- autant que possible, mise en place de détecteurs de présence ;
- aucun éclairage dirigé vers la végétation et les milieux naturels alentour.

Les éclairages extérieurs sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité.

MR07 : Création d'habitats pour la petite faune (phase exploitation)

Au démarrage de la phase 1 de l'exploitation, le bénéficiaire installe les équipements suivants, cartographiés selon le schéma de principe en annexe 12. La localisation précise est validée par l'écologue en charge des suivis :

- a minima 15 gîtes à chiroptères, fixés dans les arbres des secteurs évités (cf ME01) : 10 dans la bande tampon de 10 m (0,92 ha) et 5 dans le boisement nord-ouest (1,25 ha) ;
- a minima 5 niches pierreuses (murgiers), chacune d'un volume minimal de 2-3 m³ (idéalement jusqu'à 5 m³ et plus), en exposition ensoleillée, à l'abri du vent et d'une hauteur maximale de 80-120 cm : 3 murgiers dans la bande tampon de 10 m et 2 murgiers à la lisière sud-est du boisement nord-ouest. Les 5 murgiers combinent 2 types : variante creusée (avec un trou de 80-100 cm) et variante à même le sol. Cette variante est couplée à l'aménagement d'un site de ponte, créé à l'aide d'un tas de matière organique (compost, produits de fauche, branches) ;
- les produits de coupe sont utilisés pour créer a minima 5 tas de bois mort disposés dans la bande tampon de 10 m.

Ces différents habitats sont suivis, restaurés ou remplacés dès que nécessaire, leur durée de maintien sur site étant a minima égale à la durée d'exploitation.

MR08 : Gestion écologique des habitats temporaires sur la carrière (phase exploitation)

Des mesures favorables à la biodiversité, sur les habitats temporaires liés à l'exploitation et les délaissés, sont mises en œuvre en continu durant toute la durée d'exploitation et sur l'ensemble du périmètre autorisé (cf annexe 6-4), notamment :

- Fauche annuelle en octobre des abords de pistes et voies d'accès, avec 25% non entretenus annuellement et 25% d'îlots gérés en ourlets et fourrés, débroussaillés tous les 4 ans (en rotation, un quart débroussaillé tous les 2 ans) ;
- Surveillance et mise en défens des habitats de nidification des espèces à enjeu potentielles, en particulier sur le carreau d'exploitation (Petit gravelot, anatidés, Martin pêcheur...), en lien notamment avec la mesure MA02 ;
- Surveillance et mise en défens des habitats favorables à la reproduction des amphibiens, en lien notamment avec la mesure MA02 ;
- Gestion, en faveur des chiroptères, des parois verticales, balisage, mise en défens de secteurs spécifiques, maintien d'aspérités/hétérogénéité sur les fronts de taille non exploités (fissures, corniches), selon un plan de gestion spécifique établi par un chiroptérologue ;
- Toutes les éventuelles clôtures du site doivent être perméables à la faune (de type clôtures composées de 4 fils lisses, espacées de 20 cm) ;
- Aucun produit phytosanitaire de synthèse utilisé ;

- Application d'un protocole strict de capture/relâcher des amphibiens et des reptiles en cas de présence d'individus sur les zones de travaux, par un écologue habilité (avec mise en œuvre du protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose – Dejean & Miaud, 2007). Les relâchers sont effectués dans les mares aménagées sur la parcelle B96 (cf MC01-5) pour les amphibiens, et dans des lisières favorables des zones évitées pour les reptiles (cf ME01) ;

- Modalités d'entretien spécifique des bassins actuels favorables aux espèces : accompagnement par un écologue pour toute intervention sur un bassin de pompage ; curage à proscrire pendant les périodes de reproduction des amphibiens (aucune opération entre le 15 février et le 15 août) ;

- Sans préjudice des prescriptions propres à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, limitation des pollutions (absence de stockage de carburant et d'entretien d'engins sur site, localisation des aires de ravitaillement à l'écart des zones écologiquement sensibles, équipement de tous les engins en kits anti-pollution, évacuation des déchets vers des filières agréées, protocole de confinement et de traitement en cas de pollution accidentelle) ;

- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h. Cette limitation est signalée par des panneaux à toutes les entrées du site et aux points stratégiques.

L'ensemble de ces mesures est détaillé par l'écologue dans un plan d'action biodiversité (planning, localisation, modalités de mise en œuvre, évaluation annuelle). Celui-ci est transmis à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Ce plan d'action est ajusté régulièrement selon les résultats des suivis écologiques, actualisé annuellement en phase 1 et à l'issue de chaque phase.

Sa mise en œuvre inclut la formation régulière du personnel exploitant :

- 2 fois par phase quinquennale : sensibilisation aux enjeux de biodiversité sur la carrière et formation aux mesures à mettre en œuvre, dont reconnaissance des espèces invasives, détection et protocole de signalement des espèces à enjeu (notamment amphibiens, oiseaux nichant sur la carrière) ;

- en complément, de courtes formations sont programmées de manière opportuniste (lors d'une observation naturaliste particulière, de l'arrivée d'un nouvel employé ou des visites de l'écologue).

MR09 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques (phase exploitation)

Dès la première année d'exploitation et pour chaque phase de découverte, les travaux de déboisement et de débroussaillage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les travaux de décapage et de terrassement démarrent le plus rapidement possible après les travaux de déboisement, et sont réalisés du 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre au plus tard. A partir du 1^{er} novembre, l'écologue en charge du suivi s'assure de l'absence d'espèces protégées pouvant hiberner au sol.

Les travaux sont réalisés entre 10h et 18h lors des journées ensoleillées.

L'écologue est présent pour les 3 phases sensibles que sont : 1) avant l'abattage des arbres 2) pendant l'abattage 3) pendant le dessouchage.

Le personnel d'exploitation est formé au respect de ces périodes de travaux.

Article 8.1.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire, ou ses mandataires, met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous avec l'accompagnement d'un écologue. Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats ; des actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité mise en évidence par les suivis.

La mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires débute dès la délivrance de l'autorisation. Les opérations initiales de restauration écologique sont réalisées durant la première année suivant la signature du présent arrêté. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation de la carrière, augmentée d'au moins 60 ans pour la MC01-4. Dans le cas où l'exploitation de la carrière serait prolongée, cette durée d'application des différentes mesures est elle-même prolongée d'au minimum la durée de prolongation de l'autorisation de la carrière (augmentée de 60 ans le cas échéant pour la mesure MC01-4).

La pérennité des sites compensatoires est garantie par :

- pour la MC01, la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) avec la commune de Vertrieu, propriétaire de la parcelle B96, sur une durée minimale initiale de 90 ans (mesure MC01-4 sur les 5 ha mis en libre évolution) et de 60 ans pour les 6.41 ha conduits en amélioration des pratiques forestières pour favoriser la biodiversité ;

- pour la MC02, par la mise en place d'une convention de gestion avec la commune de Porcieu-Amblagnieu, propriétaire de la parcelle D230, sur une durée minimale initiale de 30 ans.

Les documents définitifs attestant de la pérennité foncière et de gestion de chaque site sont fournis à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

La DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces est tenue informée sans délai de toutes les démarches mises en œuvre afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires, en particulier en cas de modification des contractualisations.

La gestion technique des mesures compensatoires peut être confiée à un opérateur spécialisé compétent en écologie. Dans ce cas, la charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre des mesures restent à la charge du bénéficiaire durant toute la durée d'engagement. La gestion technique est effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté. Dans ce cas, la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces est informée sans délai de l'opérateur spécialisé retenu via la fourniture des conventions associées et de tout changement intervenant ensuite au cours de la durée d'engagement.

Des plans de gestion écologique des 2 sites compensatoires sont transmis à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation :

- un plan d'aménagement forestier pour la parcelle B96 (cf mesure MC01-4)
- un plan de gestion écologique pour le site compensatoire de la parcelle D230.

Les plans de gestion se succèdent durant toute la durée d'engagement. Le temps de rédaction est anticipé de manière à ne pas avoir d'interruption de gestion entre deux plans. Chaque plan de gestion fait l'objet d'une validation par la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces. Un bilan de la gestion est réalisé durant l'année précédant la fin du plan de gestion afin d'alimenter le plan de gestion suivant.

Les MC ont été regroupées pour plus de clarté par site de compensation.

MC01 : Restauration et gestion écologique de 11,41 ha de milieux boisés sur la parcelle B 96

Le site correspond à la référence cadastrale suivante sur la commune de Vertrieu (38) :

Parcelle B96 pour un total de 11 ha 4 a d'un seul tenant.

Sur ce secteur, les sous-mesures programmées sont cartographiées en annexe 6-8 et détaillées ci-dessous :

MC01-1 : Plantation de 310 ml / 1200 m² d'ourlet pré-forestier et de 1,35 ha de fourrés de feuillus avec arbustes et arbres de haut jet

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars, dans l'année suivant la délivrance du présent arrêté.

Environ 310 mètres linéaires/1200 m² d'ourlet pré-forestier et 1,35 ha de fourrés de feuillus avec arbustes et arbres de haut jet sont plantés. Les essences utilisées sont issues du label végétal local, dans une proportion d'un quart d'arbres pour trois quarts d'arbustes et lianes. Les essences utilisées sont les suivantes : Noisetier, Sureau noir, Sureau à grappe, Nerprun purgatif, Aubépine monogyne, Fusain d'Europe, Prunellier, Troène, Cornouiller sanguin, Clématite des haies, Chèvrefeuille des bois, Chèvrefeuille des haies, Cormier, Poirier sauvage, Pommier sauvage, Saule Marsault, Chêne sessile, arbres fruitiers locaux (variétés anciennes et rustiques).

Modalités techniques :

- Plants de 80 à 120 cm à racines nues, complétés de quelques sujets plus âgés (notamment Chênes) ;
- Disposition en quinconce sur 3 rangs dans une emprise de 3 m de large : espacement de 50 cm entre petits arbustes, de 1 à 1,5 m entre essences plus développées, de 5 à 8 m entre fruitiers ; disposition aléatoire par patchs d'espèces ;
- Paillage du sol (10 à 15 cm) autour de chaque plant pendant les 3 premières années ;
- Arrosage les 3 premières années ; protection contre le gibier sur les jeunes arbres le cas échéant, retirée après 5 ans ; remplacement des plants morts en tant que de besoin ;
- Bordure prairiale de 2 m de large fauchée annuellement les 3 premières années, puis tous les 2 ans, à l'automne, avec export des rémanents ;
- Au-delà, les ourlets et fourrés sont maintenus et gérés écologiquement, en visant un principe de libre évolution.

MC01-2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : cerclage d'environ 1,7 ha de Robinier faux-acacia, confinement des stations de Renouée du Japon et de Solidage verge d'or

Un état initial des stations d'espèces envahissantes est réalisé préalablement à toute intervention, dès délivrance de la présente autorisation, afin de cartographier précisément les surfaces à traiter.

Dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, les sujets de Robinier faux-acacia sont cerclés sur environ 1,7 ha de surface envahie (surface à actualiser), selon les préconisations de l'ONF définies dans le plan d'aménagement forestier (cf MC01-4). Des chandelles de bois mort et d'écorces décollées sont créées sur les pieds cerclés. Le cerclage est répété si nécessaire plusieurs années jusqu'à la mort des arbres. Les stations de Renouée du Japon et de Solidage verge d'or sont confinées par pose de bâche noire (polyane), sans remaniement de sol ni intervention d'engins sur ces secteurs. En cas d'inefficacité de ce dispositif, en particulier sur la Renouée du Japon, des techniques alternatives sont testées.

MC01-3 : Installation de 25 gîtes à chiroptères et de 20 nichoirs à passereaux forestiers

Les gîtes et nichoirs sont installés dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation. Leur durée de maintien sur site est au minimum égale à la durée d'exploitation ; ils sont remplacés ou restaurés dès que nécessaire. Les gîtes et nichoirs sont positionnés en priorité dans les secteurs récemment déboisés (phases 1-2-3 du plan simple de gestion forestier), sur des arbres à faible capacité d'accueil naturelle actuelle.

25 gîtes artificiels à chiroptères, de modèles variés (catalogue SCHWEGLER ou équivalent) sont posés entre 3 et 6 m de haut sur arbres ou chandelles par un arboriste et un chiroptérologue.

20 nichoirs à passereaux, de modèles variés (type SCHWEGLER 1B, 2M, 2GR ou équivalent, trou d'envol de 30 à 32 mm, façade ouvrante) sont placés entre 2 et 4 m de haut, en exposition sud ou ouest. Ils sont réparties dans les secteurs de type chênaie-charmaie de la parcelle, prioritairement sur des arbres à faible capacité d'accueil naturelle actuelle.

Un écologue assure le suivi de l'installation. Une cartographie des ouvrages est réalisée tous les deux ans. Un suivi biennal porte sur la colonisation, l'état général et le nettoyage des gîtes et nichoirs.

MC01-4 : Evolution des pratiques de gestion forestière

Un plan d'aménagement forestier est co-rédigé par un expert écologue et un expert forestier ONF, co-validé par la commune de Vertrieu et le pétitionnaire, et transmis à la DREAL pour validation dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Sa mise en œuvre débute dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation. Un balisage de la parcelle B96 (panonceaux sur arbres indiquant la limite du site compensatoire) est réalisé dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation.

Ce plan d'aménagement forestier prévoit au minimum :

- la mise en sénescence de 5 ha d'habitats de type chênaie-buxaie et chênaie sessiliflore, conduits en libre évolution pour une durée minimale initiale de 90 ans. Ils sont intégrés au réseau FRENE dans un délai d'un an après la délivrance de l'autorisation ;
- l'amélioration des pratiques forestières pour favoriser la biodiversité, sur 6.41 ha, pour une durée minimale initiale de 60 ans : gestion en sylviculture mélangée à couvert continu, abandon des pratiques d'affouage, conservation d'au minimum 70 arbres gîtes dans les anciennes zones en affouage, maintien d'au minimum 8 arbres morts par ha, réalisation de tous travaux forestiers uniquement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre ;
- la création et le maintien d'au moins 3 clairières intraforestières (d'environ 850 m² par clairière) dans les anciennes zones d'affouage ;
- la gestion par cerclage de 1.7 ha de Robinier faux-acacia (cf MC01-2).

MC01-5 : Création de mares intraforestières

Dans un délai d'un an après la délivrance du présent arrêté, 4 mares sont créées à l'emplacement de la verse du réseau d'alimentation en eau de la commune. L'aménagement vise à créer une mosaïque de mares qui se succèdent sur le tracé d'écoulement existant, distantes de moins de 400 m les unes des autres. Elles ont des caractéristiques différentes en terme de profondeur (au moins une mare avec une profondeur d'au moins 80 cm, les autres moins profondes), de taille (une grande mare d'au moins 20 m² et 3 plus petites) et d'ensoleillement (au moins une mare ensoleillée et les autres à des degrés variés d'ombrage). Elles présentent des pentes douces ($\leq 30\%$) sur au moins les berges nord et ouest, avec des berges pouvant être plus abruptes sur les pentes sud et est. Les berges sont fauchées tous les 2 ans entre mi-septembre et mi-octobre, en laissant un quart de la végétation non fauchée.

MC02 : Restauration et gestion conservatoire d'une pelouse mésoxérophile calcicole à Pulsatille rouge sur la parcelle D230

Le site correspond à la référence cadastrale suivante sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38) : Parcelle D230 pour un total de 4500 m².

Sur ce secteur, les sous-mesures programmées sont cartographiées en annexe 6-9 et détaillées ci-dessous :

MC02-1 : Restauration de l'habitat à Pulsatille rouge par réouverture et entretien du milieu

Environ 4500 m² de pelouse mésoxérophile calcicole à Pulsatille rouge, en cours de fermeture, font l'objet des mesures suivantes (opérations circonscrites à la période de septembre-octobre) :

- Dès la première année suivant la délivrance de l'autorisation, débroussaillage, sur au minimum 4 100 m², des secteurs les plus favorables à la Pulsatille rouge, prédéterminés sur le terrain par l'écologue (avec mise en défens des éventuelles stations d'autres espèces de flore patrimoniale) ;
- Broyage des ligneux envahissants 1 fois par an en phase 1, puis tous les 5 ans en phase 2 à 6, fréquence à ajuster selon les conclusions du suivi botanique ;
- Fauche de la pelouse avec export des produits de fauche hors du site : fauche annuelle en phase 1 puis tous les 3 ans en phase 2 à 6, fréquence à ajuster selon les conclusions du suivi botanique ;
- Suivi botanique annuel en phase 1 (relevés phytosociologiques, comptage des pieds de Pulsatille rouge, cartographie et localisation) ; suivi triennal à partir de la phase 2 ; vérification par l'écologue du respect de l'ensemble des prescriptions.

MC02-2 : Création d'habitats pour la petite faune

A la suite des travaux de débroussaillage en mesure MC02-1, les troncs (découpés en bûches d'environ 1 m de long), branchages coupés grossièrement pour une partie et broyés pour l'autre partie, sont disposés en plusieurs andains irréguliers et en tas, imbriqués avec des galets et de la terre, en différents endroits en bordure de parcelle.

5 murgiers sont également créés sur la parcelle selon les mêmes dispositions qu'en mesure MR07.

Article 8.1.4 Mesures d'accompagnement

MA01 : Aménagement du front d'exploitation pour les chiroptères rupestres et les rapaces (phase exploitation)

Dès la phase 1 (années N à N+5, N étant l'année de démarrage de l'exploitation) puis en continu au fur et à mesure de l'exploitation, sur les fronts de taille et banquettes finalisées qui ne sont plus exploités, l'écologue identifie les zones propices à la création d'anfractuosités (de tailles variées) et de vires favorables aux chiroptères cavericoles, fissuricoles et aux rapaces rupestres. Pour les vires, des creusements sommaires à la pelle mécanique sont réalisés sur les banquettes finalisées avant abandon de la banquette.

Les secteurs aménagés sont localisés dans le plan d'action biodiversité (MR08) et suivis dans le cadre de MS2. Un volet du plan de gestion spécifique aux chauves-souris, établi par un chiroptérologue, permet de définir le rythme des suivis, ajustés selon le comportement des chauves-souris qui colonisent les milieux.

MA02 : Maintien de zones favorables aux espèces dans le carreau d'exploitation (phase exploitation)

Le fond du carreau est conservé en eau pendant toute la durée de l'exploitation. La gestion des eaux de pompage garantit en particulier le maintien de cette zone en eau entre mars et juillet, période de reproduction des amphibiens et des odonates. L'écologue référent met en défens pendant cette période les secteurs de ponte des amphibiens (par exemple via une chaînette rouge et blanche avec des piquets, rubalise proscrite).

Avant le 1er mars de chaque année, l'écologue référent identifie et met en défens (chaînettes sur piquets, rubalise proscrite) les zones sensibles du carreau : zones de graviers exondés et zones ensoleillées occupées ou potentiellement occupées par le Petit gravelot et la thermorégulation des reptiles. Ces secteurs sont maintenus hors d'atteinte des engins jusqu'à la fin de la période sensible respective (fin juillet pour le Petit gravelot, fin septembre pour les reptiles). Toute découverte supplémentaire d'une nidification de Petit gravelot ou d'une autre espèce protégée entraîne l'arrêt immédiat des travaux dans le secteur concerné et le contact de l'écologue.

MA 03 : Remise en état à vocation écologique de la carrière (phase post-exploitation)

La remise en état de la carrière est conduite de manière coordonnée à l'avancement des phases d'exploitation, conformément aux plans de phasage. Elle vise la création d'une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité locale, en cohérence avec les mesures ERCAS prescrites par le présent arrêté.

Les orientations écologiques de la remise en état sont intégrées au plan d'action biodiversité prévu et précisées par l'écologue coordinateur à l'issue de chaque phase. Elles comprennent notamment : le maintien et l'aménagement des fronts de taille et banquettes finalisées favorables aux chiroptères rupestres et aux rapaces (cf. MA02) ; la conservation du carreau en eau comme zone humide permanente favorable aux amphibiens et à l'avifaune aquatique (cf. MA03) ; la végétalisation des talus et banquettes selon les modalités prescrites à la mesure MR04.

Un plan de gestion écologique de la carrière remise en état est rédigé par l'écologue coordinateur et transmis pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation. Il définit les orientations de gestion post-exploitation, identifie un gestionnaire compétent en écologie et précise les outils garantissant la pérennité de la gestion écologique du site à l'issue de l'exploitation (obligation réelle environnementale ou dispositif équivalent). Ce plan est validé par la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces avant la fin de l'autorisation.

Article 8.1.5 Mesures de suivi

Protocoles

Les protocoles de suivi des mesures MS02, MS03, MS04 et MS05 sont transmis par le bénéficiaire pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation. Ils sont reproductibles et renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au cours de l'exploitation. Si la durée d'exploitation de la carrière est prolongée, les protocoles se poursuivent en conséquence selon une fréquence à établir en lien avec la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces.

Contenu minimal des rapports de suivi

Chaque année faisant l'objet d'un suivi conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport transmis à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les rapports contiennent au minimum :

- les dates et conditions météorologiques des visites de suivi réalisées ;
- les espèces animales et végétales contactées, avec leur localisation ;
- la comparaison des résultats de l'année par rapport à l'état initial et aux passages précédents (richesse spécifique, abondance, état de conservation des habitats) ;
- l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement, évalué au regard des exigences des espèces cibles (état satisfaisant ou non) ;
- le diagnostic d'efficacité des mesures ERCAS au regard des objectifs fixés par le présent arrêté ;
- les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles ;
- les préconisations de gestion des espèces exotiques envahissantes à mettre en œuvre pour la période suivante.

Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place de l'ensemble des mesures ERCAS au regard des obligations et délais prévus au présent arrêté.

MS01 : Assistance environnementale et suivi de la mise en œuvre des mesures, en continu sur 30 ans

Le bénéficiaire mandate un écologue en charge de l'assistance environnementale qui assure deux rôles complémentaires pour toute la durée de l'exploitation.

- En tant que coordinateur et garant de la traçabilité, il tient un tableau de bord des opérations (actions prévues et réalisées, cartographie actualisée), couvrant l'ensemble des mesures ERCAS, et vérifie annuellement leur conformité au regard des prescriptions du présent arrêté.
- En tant qu'assistant terrain réactif, il intervient de manière opportuniste lors de l'exploitation pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et signaler tout événement nécessitant une

réaction immédiate. Pour toute espèce protégée non visée par la présente dérogation détectée sur le site, il en informe sans délai la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Ces éléments alimentent un bilan commenté transmis annuellement durant la phase 1, puis à l'issue de chaque phase pour les phases 2 à 6, au plus tard le 31 janvier suivant la période concernée. Ce bilan intègre les résultats des suivis MS02, MS03 et MS04, le diagnostic de leur efficacité au regard des objectifs fixés, et les actions prévisionnelles de la période suivante. Le bénéficiaire tient à la disposition de la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces l'ensemble des éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures.

MS02 : Suivi écologique du périmètre autorisé de la carrière, sur 30 ans (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30, N étant l'année de démarrage de la phase 1 d'exploitation)

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi écologique visant à évaluer l'évolution de la biodiversité sur l'emprise du périmètre autorisé de la carrière, et à évaluer l'efficacité des mesures MR01 à MR09, MA01 et MA02. En cas de non-fonctionnalité constatée, ce suivi conduit à proposer et mettre en place les ajustements nécessaires.

Chaque passage comprend au minimum :

- un suivi de l'avifaune par deux passages de points d'écoute (IPA) entre mars et juillet, couvrant les oiseaux nicheurs précoces puis tardifs, avec une attention particulière aux nidifications du Petit gravelot et du cortège des oiseaux aquatiques sur le carreau d'exploitation ;
- un suivi des chiroptères par détecteurs à ultrasons (3 nuits d'enregistrement sur points fixes dans les habitats les plus significatifs : front de taille, secteurs boisés évités), en période estivale et en période de transit automnal ; un passage crépusculaire en sortie de gîte sur les fronts de taille est réalisé au printemps et à l'automne ;
- un suivi des amphibiens par deux passages nocturnes entre mars et mai, notamment aux abords du carreau en eau (cf. MA02) des zones de pompage et bassins de décantation, portant sur les adultes, pontes et larves ;
- un suivi des reptiles par trois passages entre mars et juin, avec pose de plaques à reptiles sur transects dans les habitats favorables (bande tampon, banquettes réensemencées) ;
- une recherche d'indices de présence des mammifères forestiers lors de chaque passage ; un passage quinquennal dédié est en outre réalisé pour le Muscardin et le Chat sauvage, selon les méthodes de l'état initial : recherche de noisettes consommées et de nids pour le Muscardin, pose de pièges photographiques pour le Chat sauvage ;
- un passage automnal de vérification de la fonctionnalité des aménagements pour la faune (cf. MR07) et des dispositifs d'éclairage (cf. MR06).

Sont également prévus :

- un suivi botanique annuel de la Pulsatille rouge, de son habitat et du cortège de flore associé : sur la station d'origine jusqu'à la translocation (fin de phase 3), puis sur la station transférée à compter de la phase 4 (cf. MR03 et MS05), comprenant le comptage des pieds en fleurs et en feuilles et l'évaluation de la couverture végétale en place. Ce suivi devient triennal à partir de T+5 après la translocation (T= année de translocation).
- un suivi biennal de la flore et des habitats sur le périmètre autorisé de la carrière, comprenant une cartographie des habitats et le suivi des espèces exotiques envahissantes avec tenue d'un tableau de bord (date, espèce, localisation, surface).

MS03 : Suivi écologique de la parcelle compensatoire B96 à Vertrieu (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 – N étant l'année de démarrage de la phase 1 d'exploitation)

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi écologique visant à évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire MC01 et de ses sous-mesures. En cas de non-fonctionnalité constatée, ce suivi conduit à proposer et mettre en place les ajustements nécessaires.

Un cahier des charges détaillé est transmis pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation. Chaque passage comprend au minimum :

- un suivi de l'avifaune forestière par deux passages de points d'écoute (IPA) entre avril et juin (oiseaux nicheurs des milieux boisés, fourrés et lisières) ;

- un suivi des chiroptères arboricoles par détecteurs à ultrasons, comprenant deux nuits d'enregistrement en période estivale (juin-août) et un passage en période de transit automnal ;
- un suivi des reptiles par trois passages entre mars et juin avec pose de plaques à reptiles ;
- un suivi des amphibiens par deux passages nocturnes entre mars et mai, en particulier aux abords des mares intraforestières (cf. MC01-5) ;
- un suivi spécifique de la zone en libre évolution (MC01-4) selon le protocole REFORA (réseau FRENE), utilisant les indices A à G de l'IBP (peuplement, structuration, bois mort, dendromicrohabitats, milieux ouverts), complété par des relevés phytosociologiques sur placettes et des points d'écoute IPA pour les oiseaux nicheurs ;

Sont également prévus :

- un suivi biennal de la flore et des habitats, comprenant : cartographie des habitats, évaluation du développement des plantations (MC01-1) avec relevés phytosociologiques sur placettes fixes, évaluation de l'efficacité du cerclage des Robiniers et du confinement des espèces exotiques envahissantes (MC01-2) avec cartographie actualisée des stations, évaluation de l'évolution des pratiques forestières (MC01-4) ;
- un suivi biennal de l'état et de la colonisation des gîtes à chiroptères et des nichoirs à passereaux (MC01-3), avec cartographie des ouvrages, vérification de leur état général et nettoyage ; restauration ou remplacement dès que nécessaire ;
- un suivi biennal des mares intraforestières (MC01-5), comprenant la mesure des surfaces en eau, l'évaluation de la végétation aquatique et la présence de la faune aquatique et semi-aquatique.

Au-delà de N+30, les suivis écologiques se poursuivent tous les dix ans jusqu'à échéance des obligations réelles environnementales, soit jusqu'à N+60 pour les 6,41 ha en gestion différenciée et jusqu'à N+90 pour les 5 ha conduits en libre évolution, selon un protocole défini et transmis pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces à N+29.

MS04 : Suivi écologique de la parcelle compensatoire D230 à Porcieu-Amblagnieu (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 – N étant l'année de démarrage de la phase 1 d'exploitation)

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi écologique visant à évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire MC02 et de ses sous-mesures. En cas de non-fonctionnalité constatée, ce suivi conduit à proposer et mettre en place les ajustements nécessaires.

Un cahier des charges détaillé est transmis pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation. Chaque passage comprend au minimum :

- un suivi de l'état général de la pelouse mésoxérophile calcicole par deux passages entre avril et juin, permettant d'évaluer l'efficacité des opérations de débroussaillage et de fauche (MC02-1), ainsi que la diversité floristique du cortège associé à la Pulsatille rouge ;
- un suivi de la faune associée à la pelouse par deux passages entre avril et juin (reptiles avec pose de plaques à reptiles, lépidoptères par parcours sur stations homogènes, oiseaux des milieux ouverts calcicoles par points d'écoute) et un passage en août pour les orthoptères par transects dans les habitats favorables ;
- un passage automnal de vérification de l'état des microhabitats à petite faune créés en MC02-2, comprenant la vérification de leur intégrité, de leur maintien en place et l'évaluation de leur fréquentation.

Est également prévu :

- un suivi botanique annuel durant les cinq premières années, comprenant des relevés phytosociologiques, le comptage des pieds de Pulsatille rouge en fleurs et en feuilles, la cartographie précise de leur localisation et l'évaluation de la couverture végétale en place selon la méthode abondance-dominance ; à partir de la sixième année, ce suivi devient triennal, sa fréquence pouvant être ajustée selon les résultats obtenus.

MS05 : Suivi écologique de la zone de réimplantation de la Pulsatille rouge (N+15, N+16, N+17, N+18, N+19, N+20, N+23, N+26, N+29 et N+30 – N étant l'année de démarrage de la phase 1 d'exploitation)

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi botanique visant à évaluer le succès de la translocation de la Pulsatille rouge et de son habitat (cf. MR03). En cas d'échec constaté, ce suivi conduit à proposer et mettre en place les ajustements nécessaires.

Un cahier des charges détaillé est transmis pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Chaque passage comprend au minimum :

- le comptage exhaustif des pieds de Pulsatille rouge en fleurs et en feuilles, géolocalisés à partir du piquetage pérenne mis en place lors de la translocation (cf. MR03) ;
- des relevés phytosociologiques évaluant la couverture végétale en place selon la méthode abondance-dominance, permettant d'apprécier la dynamique de recolonisation du cortège floristique associé à la Pulsatille rouge ;
- une évaluation de l'état de la dalle pierreuse artificielle constituant l'habitat d'accueil, notamment son degré d'envasement, de colonisation par des ligneux ou des graminées susceptibles de concurrencer l'espèce ;
- une vérification de la mise en œuvre de la gestion conservatoire (fauche tardive annuelle puis triennale selon les résultats — cf. MR03) et de son adéquation avec l'état observé de la végétation.

En cas de résultats défavorables (régression du nombre de pieds, fermeture excessive du milieu), l'écologue propose sans délai des mesures correctives au bénéficiaire, qui les soumet pour validation à la DREAL-Pôle Préservation des Milieux et des Espèces. Le Conservatoire botanique national alpin est associé à l'interprétation des résultats et aux propositions d'ajustement.

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions de la présente autorisation, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore de l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

L'annexe 6-1 précise le périmètre de la dérogation. Les annexes 6-2 à 6-9 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.

Les mesures ci-dessous sont systématiquement mises en œuvre avec l'accompagnement d'un écologue.

CHAPITRE 8.2. INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

- Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation :
Le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.
- Transmission des suivis écologiques :
Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 mars de l'année suivant le passage de l'écologue. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.
Chaque mesure fait l'objet d'une fiche synthétique de suivi. Cette fiche est renseignée initialement dans le premier rapport de suivi ci-avant cité. Elle est ensuite reprise et incrémentée dans chaque rapport de suivi tout au long de sa mise en œuvre.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Le service départemental de l'OFB

courriel : sd38@ofb.gouv.fr

CHAPITRE 8.3. TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « Nom d'une entité » correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1. REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier complété et amendé de demande d'autorisation.

Le réaménagement prévoit la mise en place de zones naturelles avec éboulis, pierriers, prairies sèches et pionnières, cordons et talus boisés, mares temporaires et zones humides favorables à la faune et à la flore. Les mesures de compensation issues de la demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats permettront de restituer une vocation écologique à une partie des terrains.

Le réaménagement sera coordonné à l'avancée de l'extraction.

CHAPITRE 9.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, pour des périodes successives de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 3.

Le montant de références des garanties financières (C_R), basé sur l'indice TP01 de mars 2025, permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 561 017 € TTC pour la première période de 0 à 5 ans (Phase 1 2026 – 2031) ;
- 583 149 € TTC pour la deuxième période de 5 à 10 ans (Phase 2 2032 – 2036) ;
- 599 730 € TTC pour la troisième période de 10 à 15 ans (Phase 3 2036 – 2041) ;
- 634 239 € TTC pour la quatrième période de 15 à 20 ans (Phase 4 2041 – 2046) ;
- 671 973 € TTC pour la cinquième période de 20 à 25 ans (Phase 5 2046 – 2051) ;
- 692 623 € TTC pour la sixième période de 25 à 30 ans (Phase 6 2051 – 2056).

Les schémas d'exploitation en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 de mars 2025 ;
- et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

L'usage à prendre en compte est le suivant : zone écologique naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

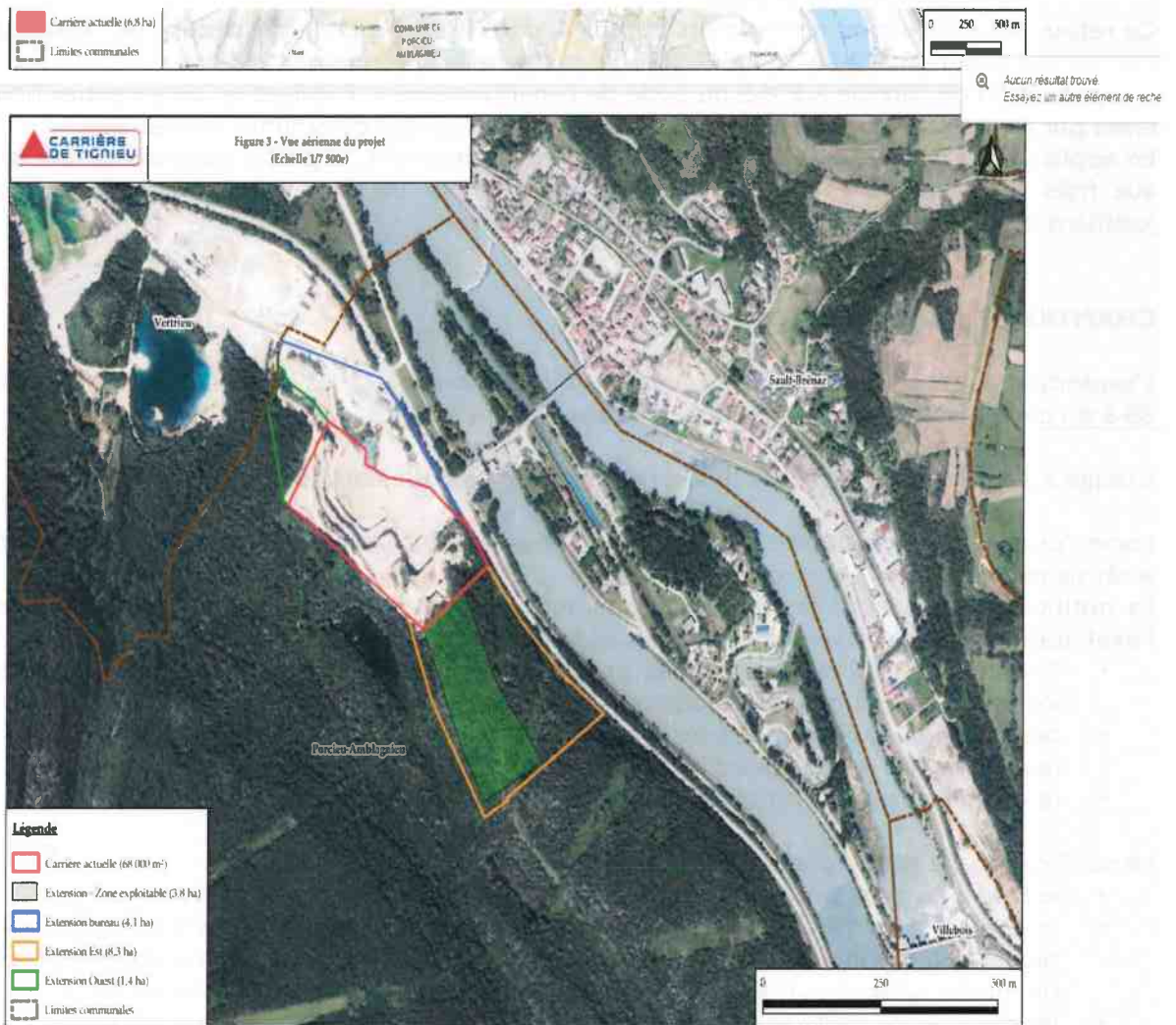
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 - PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION





ANNEXE 5 - CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre chimique	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : $1\ 500\ \text{mg/l}$ à un ratio $L/S = 0,1\ \text{l/kg}$ et $6\ 000\ \text{mg/kg}$ de matière sèche à un ratio $L/S = 10\ \text{l/kg}$. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque $L/S = 0,1\ \text{l/kg}$ dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à $L/S = 10\ \text{l/kg}$ peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas $500\ \text{mg/kg}$ de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de $500\ \text{mg/kg}$ de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6 – ANNEXES ENVIRONNEMENTALES

Annexe 6-1 : Localisation du projet et périmètre de la dérogation

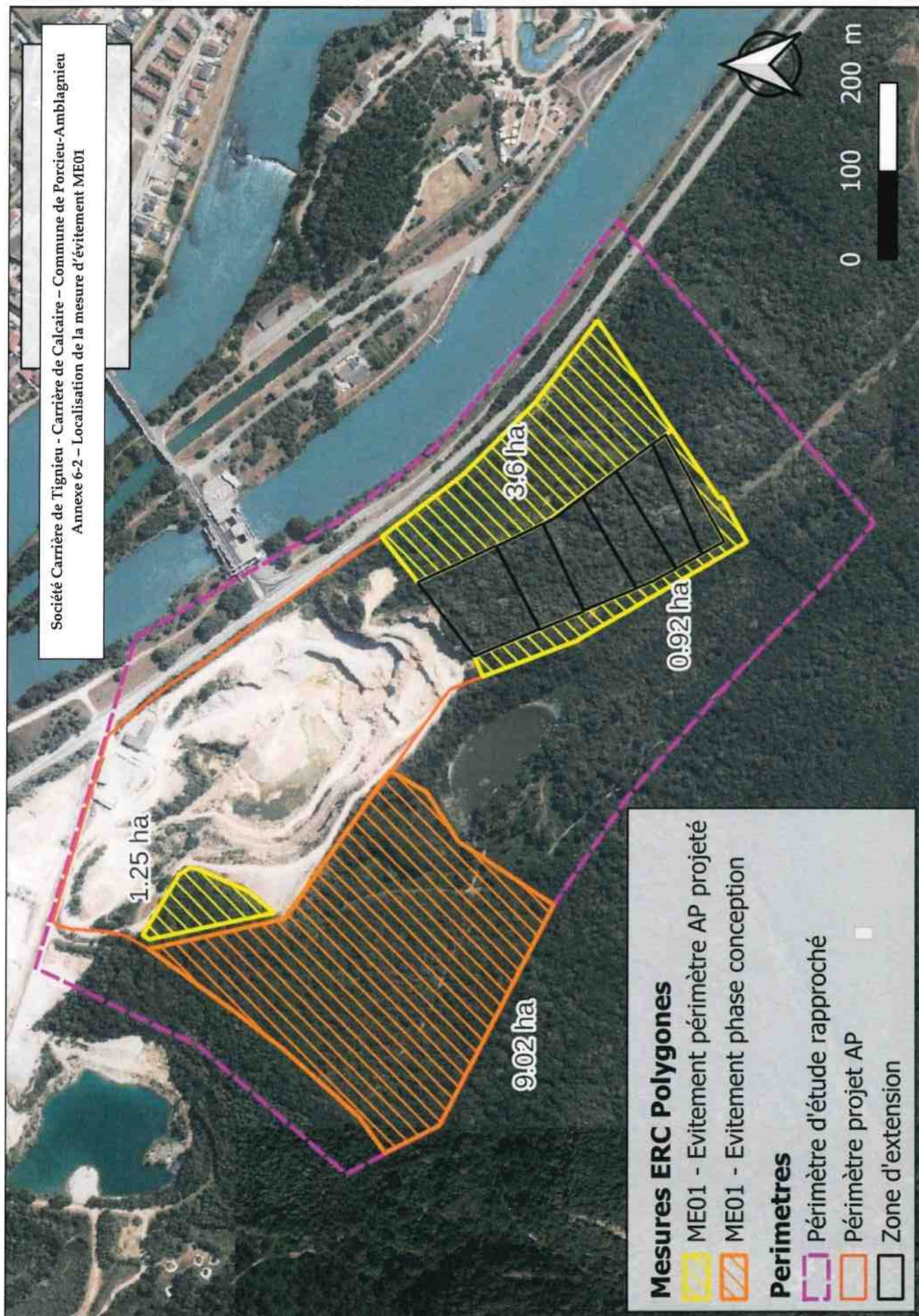




Légende

-  Carrière actuelle (68 000 m²)
-  Extension bureau (4,1 ha)
-  Extension Est (8,3 ha)
-  Extension Ouest (1,4 ha)
-  Parcelle B96
-  Parcelle D230

Annexe 6-2 : Localisation de la mesure d'évitement ME01

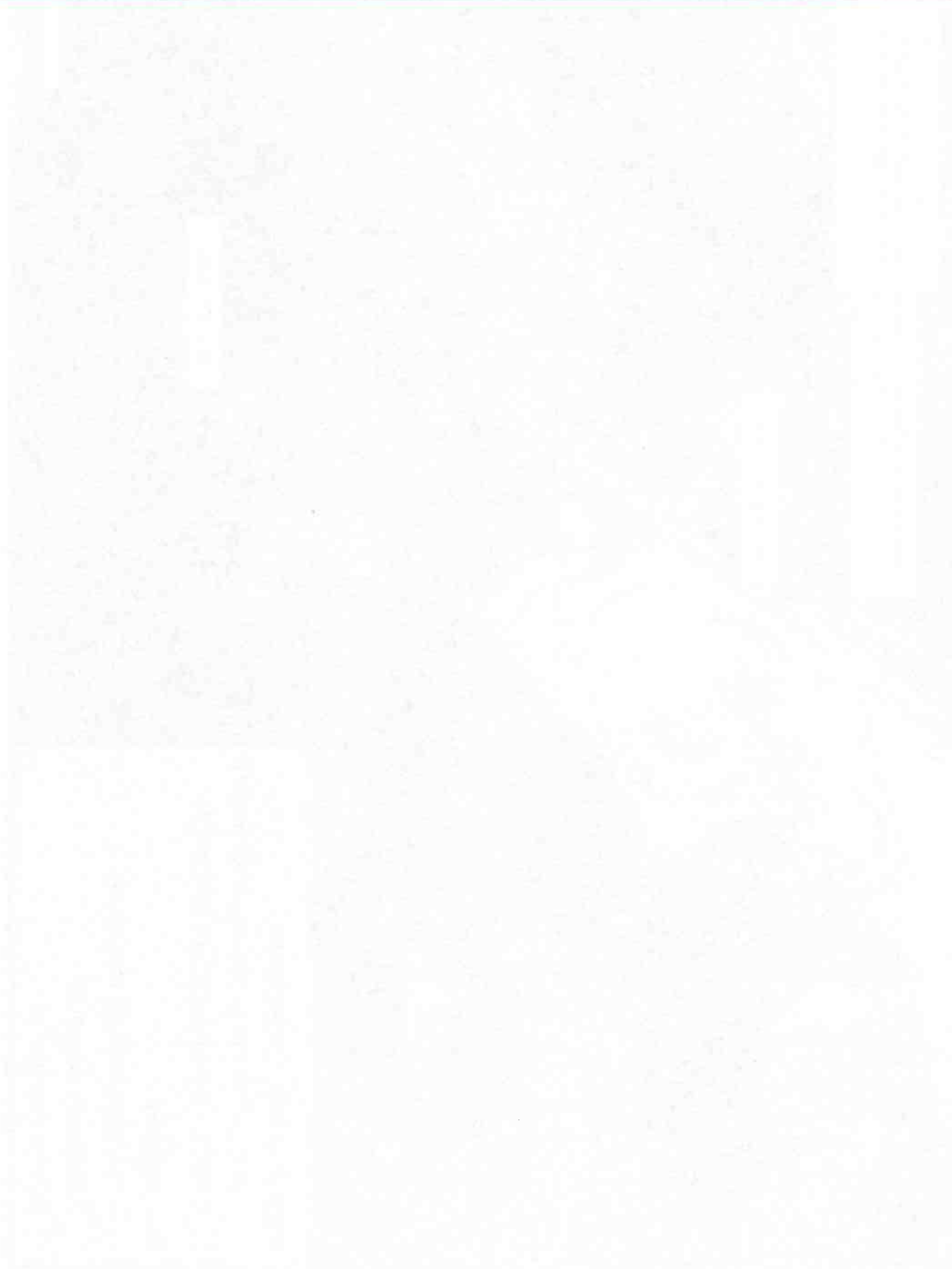


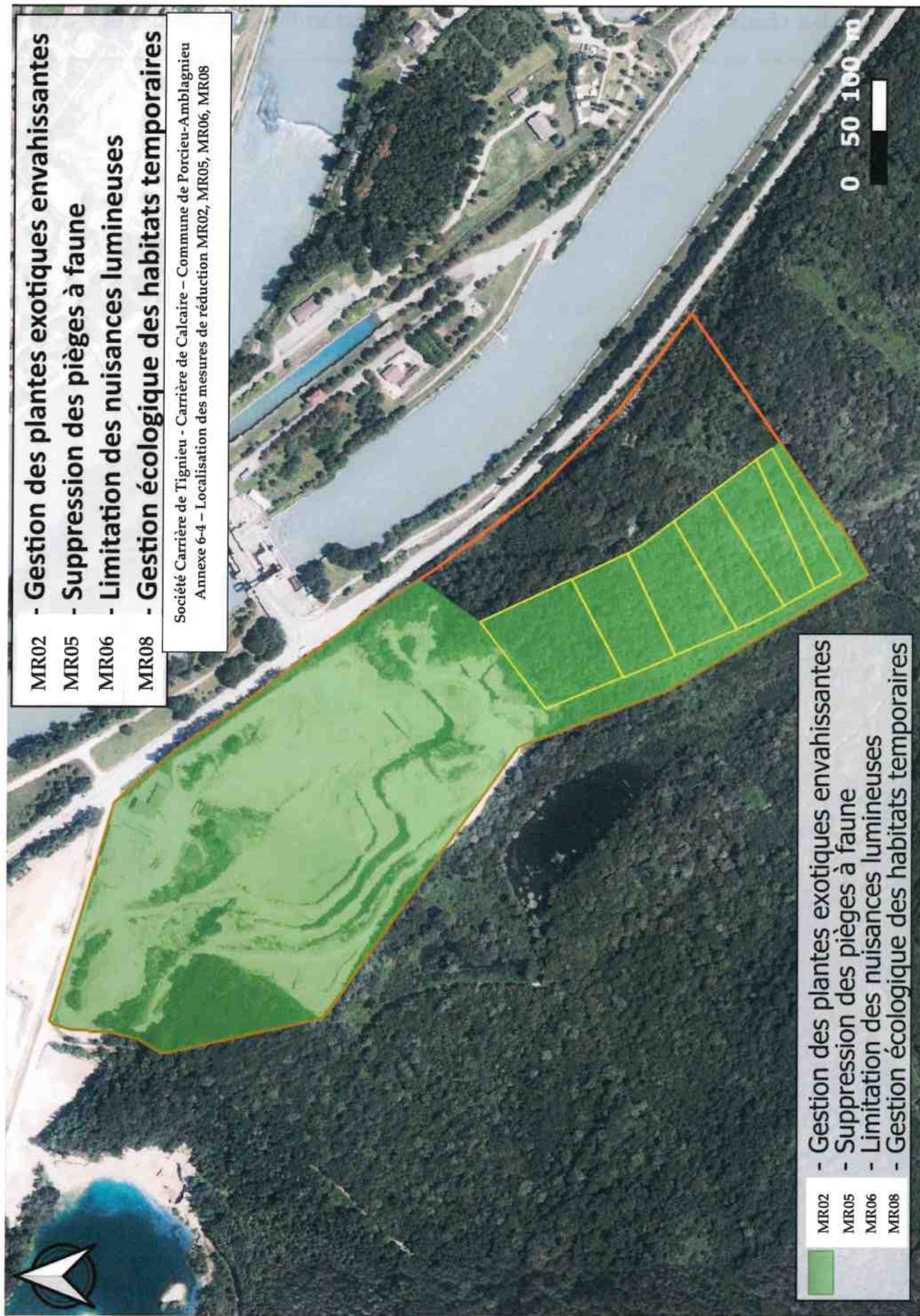
Annexe 6-3 : Localisation de la mesure d'évitement ME02





Annexe 6-4 : Localisation des mesures de réduction MR02, MR05, MR06, MR08



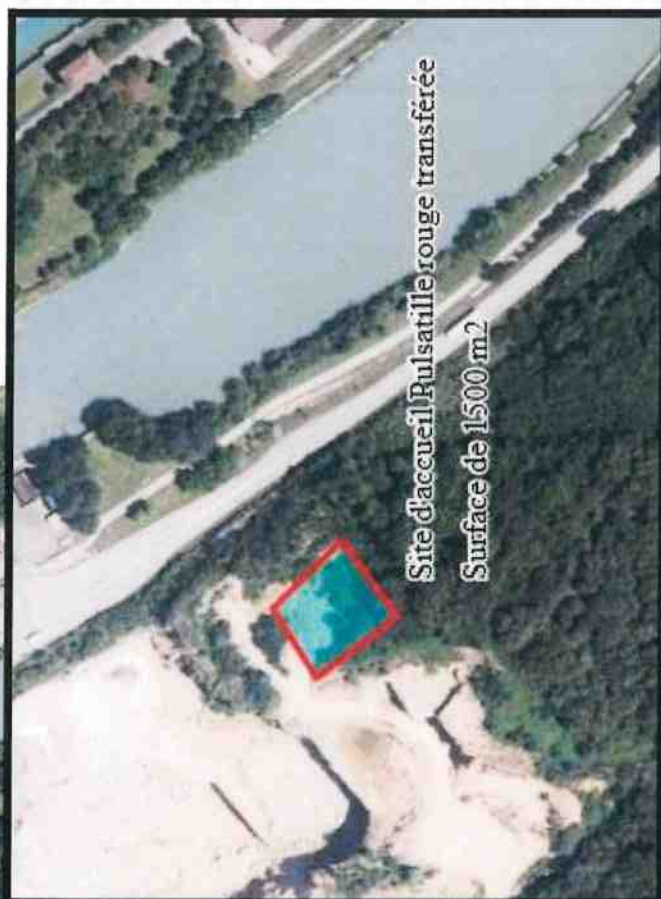


Annexe 6-5 : Localisation des mesures relatives à la Pulsatille rouge (MR03 et MC02-1)



Société Carrière de Tignieu - Carrière de Calcaire - Commune de Porcieu-Amblagnieu Annexe 6-5 -
Localisation des mesures relatives à la Pulsatille rouge (MR03 et MC02-1)

0 250 500 m



Pulsatilles rouges transloquées (100 pieds environ)
et fauche annuelle tardive des pelouses avant destruction
Zone de restauration d'habitats et gestion conservatoire
de la population existante (4100m²)
avec fauche annuelle tardive
Zone de translocation de 100 pieds
et dépôt de terre issue de l'épépage - 1500m²
avec fauche annuelle tardive



Annexe 6-6 : Calendrier de réalisation des mesures relatives à la Pulsatille rouge (MR03 et MC02-1)

Annexe 6-7 : Localisation de la mesure MR07



MR07 Installation de niches pierreuses et tas de bois, gîtes à chiroptères et nichoirs à passereaux

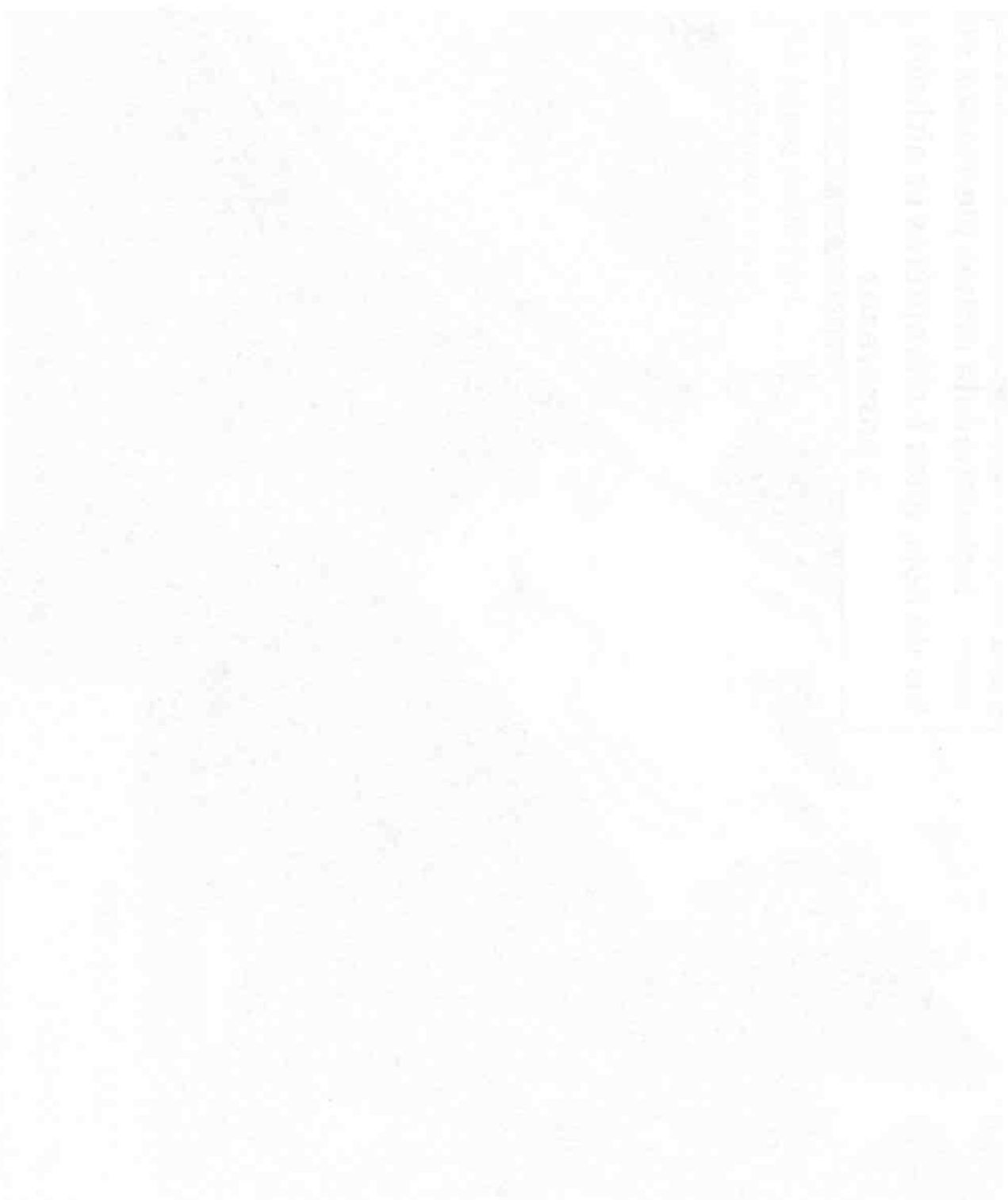
 Périmètre projet AP
 Zone d'extension

0 100 200 m



-  Gîte chiroptère
-  Murgier
-  Ilot de senescence (sauf piste passage engins)

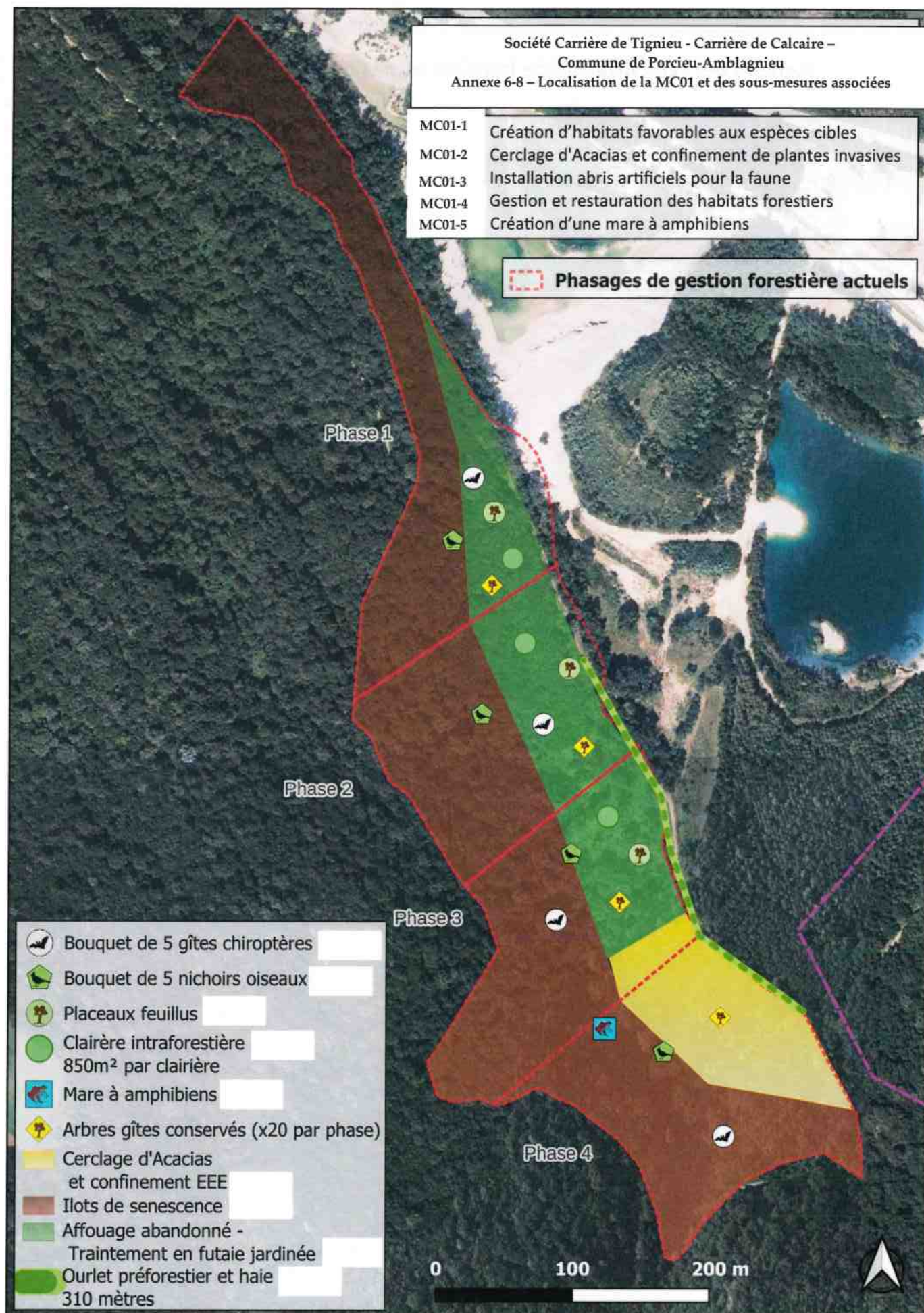
Annexe 6-8 : Localisation de la MC01 et des sous-mesures associées



Société Carrière de Tignieu - Carrière de Calcaire –
Commune de Porcieu-Amblagnieu
Annexe 6-8 – Localisation de la MC01 et des sous-mesures associées

MC01-1	Création d'habitats favorables aux espèces cibles
MC01-2	Cerclage d'Acacias et confinement de plantes invasives
MC01-3	Installation abris artificiels pour la faune
MC01-4	Gestion et restauration des habitats forestiers
MC01-5	Création d'une mare à amphibiens

 Phasages de gestion forestière actuels



Annexe 6-9 : Localisation de la MC02 et des sous-mesures associées

